

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Georges CRISTIANI - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-014-14067/23/BM

**■ Cession à titre onéreux au profit de la Société Cyria d'un terrain à bâtir formant les lots 8 et 9 de la ZAC de la Roque d'Anthéron 2 - La Roque d'Anthéron
62681**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Roque d'Anthéron 2, dont les travaux de viabilisation se sont achevés en juillet 2019, s'étend sur 13 hectares et a permis de créer 100 000 m² de surfaces cessibles. L'objectif de cette opération est d'apporter une réponse aux besoins fonciers pour permettre l'implantation d'activités industrielles et artisanales en continuité de la zone d'activités existante de la Roque d'Anthéron.

Elle est réalisée en régie par la Métropole Aix-Marseille-Provence qui en assure directement la commercialisation.

Plusieurs sociétés se sont déjà montrées intéressées pour s'installer sur la zone d'activités dont la Société CYRIA. Cette entreprise est spécialisée dans la production de mobiliers urbains. Elle souhaite y implanter une chaîne de production composée notamment d'une partie atelier et stockage.

Cette société répondant aux critères de commercialisation de la ZAC, le comité d'agrément du 20 avril 2023 a donné un avis favorable à son implantation sur les lots 8 et 9 non bâtis et propriété de la Métropole d'une surface avant bornage de 6 545m² au prix de 60 €/HT/m² soit 392 700 €/HT, conformément à la grille de commercialisation de la ZAC.

Ces terrains sont sis sur la parcelle AA146 avant division qui sera réalisée après la signature de la promesse de vente.

Ce prix est conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°2023-13084-27437 en date du 27 avril 2023.

L'acquéreur a donné son accord sur les modalités de la présente transaction foncière et notamment sur la prise à sa charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprennent tous les frais, droits et honoraires liés à la vente.

Le cahier des charges de cession de terrain, qui impose les règles de cession, de construction et de gestion du lot sera annexé à l'acte de vente.

Ces biens sont enregistrés à l'inventaire physique des équipements sous le numéro ASTECH 13084002T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Signé le 29 juin 2023
Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2023**

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n°2014-A051 du Conseil communautaire de la CPA du 15 janvier 2014 déclarant d'intérêt communautaire le projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités du Grand Pont à La Roque d'Anthéron ;
- La délibération n° ECO 007-1781/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant le dossier de création, et décidant la création de la ZAC de La Roque d'Anthéron 2 ;
- La délibération n°ECO 001-2052/17/CM du Conseil de la Métropole du 18 mai 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Roque d'Anthéron 2 ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°2021_CT2_379 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 30 septembre 2021 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrain Type modifié ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°2023-13084-27437 du 27 avril 2023.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession des lots 8 et 9 situés au sein de la ZAC La Roque d'Anthéron 2 permet à la société CYRIA de réaliser une chaîne de production de mobilier urbain conforme aux objectifs de commercialisation de la ZAC et qu'il a obtenu l'agrément du comité du 20 avril 2023.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la cession au profit de la Société CYRIA ou toute société dédiée qu'elle constitue à cette fin ou tout organisme crédit-bailleur désigné par celle-ci des lots 8 et 9 non bâtis, situés sur la ZAC de la Roque d'Anthéron 2 d'une contenance avant bornage de 6 545m², pour un montant de 392 700 euros /HT soit 471 240 euros /TTC.

Article 2 :

Maître Patrick Vincent, notaire à la Roque d'Anthéron, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente cession est à la charge de la Société CYRIA.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous les actes inhérents à la présente cession.

Article 5 :

La recette correspondante sera constatée sur le Budget Annexe de l'Aménagement (111), en section de fonctionnement : Chapitre 70, Nature 7015, Fonction 61.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY